STATUTS

A partir du 18-01-2025

Le studbook Belge du Fjording a.s.b.l.

Numéro d'entreprise 415580662

Sint-Rumoldusstraat 45
1851 Humbeek

CHAPITRE I - Constitution, dénomination, siège, objectif

Art. 1
L'association est constituée pour une durée indéterminée, sous la dénomination "v.z.w. Belgisch stamboek voor Fjordenpaarden – Le Studbook Belge du Fjording a.s.b.l." (Association sans but lucratif), nommée ci-après "le Stud-book", entre deux ou plusieurs personnes, nommées membres. Elle poursuit un but non lucratif dans le cadre de l'élevage de chevaux Fjords. Elle ne peut, ni directement, ni indirectement, procurer un avantage ou bénéfice aux fondateurs, membres, administrateurs ou toute autre personne, mis à part dans le cadre du but lucratif désigné dans les statuts. Toute transaction contraire à cet interdit se verra annulée.

Art. 2
Le siège du Stud-book est établi à 1851 Humbeek, Sint Rumoldusstraat 45 en région Flamande. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration. La commune de Humbeek dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3
Le but non lucratif du Stud-book est la promotion et l'amélioration de l'élevage du Fjord, son enregistrement et l'édition de certificats zootechniques. Ses tâches spécifiques sont définies par le règlement d'ordre intérieur, chapitre I.

Art. 4

I. Le studbook reconnaît les groupements provinciaux d'éleveurs.

1.Généralités
1.1. Le conseil d'administration peut reconnaitre un groupement provincial, dès lors qu'un minimum de 13 membres y sont affilié.

1.2. Les groupements provinciaux sont formés par les limites géographiques de la province. Le conseil d'administration ne peut reconnaître qu'un seul groupement provincial dans les limites géographiques de chaque province.

1.3. Est considéré comme un membre d'un groupe provincial, toute personne ayant payé sa cotisation pour l'année en cours. Chaque membre peut choisir, en fonction de son adresse ou de son domicile, à quel groupement provincial il souhaite adhérer.

2. Compétences et financement des provinces
2.1. Les groupements provinciaux sont soumis à l'autorité du stud-book. En accord avec ce dernier, les groupements peuvent appeler leurs membres à prendre des initiatives qui sont de nature à favoriser l'élevage du fjording (étude, voyage, spectacle, concours) et à coopérer aux initiatives du stud-book.

2.2. Chaque groupement provincial peut être représenté au sein de l'Assemblée Générale du stud-book. Par tranche de 6 membres inscrits, un membre votant actif est désigné à cet effet. Pour chaque nouvelle tranche, un membre actif supplémentaire est désigné. Un plafond total de 16 membres actifs ne peut être dépassé. Tant qu'il n'existe aucun groupement, dans les provinces de Luxembourg, Namur, Liège, Hainaut et Brabant wallon, les membres de ces provinces sont (à moins qu'ils choisissent conformément à l'article 1.3., de faire partie d'une autre province) représentés comme une seule province dans le conseil d'administration et dans l'assemblée générale.

2.3 Les membres actifs dont question ci-avant sont désignés par les membres conviés par écrit à la réunion provinciale. Le vote est secret et la décision est prise à la majorité simple des voix. Le mandat est octroyé pour une durée de 4 ans et est renouvelable. La représentation des provinces sera révisée tous les deux ans en fonction du nombre de membres. Le nombre de membres actifs par région ne peut pas être inférieur à trois. Si un membre actif ne paie pas ses frais d'adhésion, s'il décède ou s'il notifie sa démission par écrit au secrétaire, il sera remplacé par un autre membre actif aux termes de la prochaine assemblée générale **provinciale**. Lorsque le nombre de membres actifs est inférieur à trois, le membre actif démissionnaire sera obligatoirement remplacé par un autre membre actif.

2.4. Le stud-book contrôle les activités des groupements provinciaux. Il peut accorder une subvention ou céder une partie des frais d'adhésion en vue de composer un secrétariat provincial.
2.5. Chaque conseil **provincial** s'engage à organiser au moins une activité animée par an, complémentairement à l'organisation d'un concours d'élevage et la réunion des membres statutaires.

II. Le studbook peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers et employer du personnel. Pour atteindre son but social, l'association pourra également entreprendre toutes les activités économiques ou autres, à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation de son but social.

CHAPITRE II - Les Membres

Art. 5
Le stud-book reconnaît des membres, des membres actifs et des membres cooptés, qui sont définis comme suit:

Membre: toute personne en ordre de cotisation annuelle auprès du studbook belge du cheval fjord. Pour ce faire, il est recommandé de consulter le site web www.fjordstudbook.be (sous l'onglet « studbook / devenir membre ») où se trouve un lien vers un formulaire de contact.

A noter toutefois que :

- cette personne peut devenir membre à n'importe quel moment de l'année
- pour avoir droit de vote lors de la prochaine assemblée générale du groupement provincial (régional en Wallonie) auquel elle aura émis le souhait d'adhérer, la date limite de renouvellement des cotisations est fixée au plus tard le jour de l'assemblée générale du groupement provincial (régional en Wallonie).
- Aucune procuration n'est autorisée dans le cadre des assemblées générales de groupements provinciaux (régional en Wallonie), qui seront organisées au plus tard le 31 mars.

Membre actif: un membre qui a été élu par l'A.G. du groupement provincial (régional en Wallonie) auquel il adhère. Ce membre actif est mandaté par son groupement afin de le représenter lors des différentes assemblées nationales (et en particulier l'A.G. nationale annuelle) lors desquelles il aura droit de vote.

Membre coopté : une personne élue en qualité d'administrateur en vertu de l'article 20.2 des statuts. Son élection lui confère le statut de membre actif et le droit de vote qui y est associé.

Art. 6
Par leur adhésion, les membres s'engagent à se conformer aux statuts, aux règlements et aux décisions des organes du Stud-book. Le stud-book s'assure qu'aucun membre ne soit victime de discrimination.

Art. 7
Chaque membre peut démissionner à tout moment du stud-book. La démission d'un membre actif, d'un président de région ou d'un secrétaire de région doit être soumise par écrit ou par mail au conseil d'administration. Chaque membre est présumé démissionnaire dans le cas où il omet ou refuse de régler sa cotisation annuelle dans le délai prévu par l'article 5 des statuts. Tout membre actif est également présumé démissionnaire dans le cas où il est absent à trois réunions régionales consécutives sans aucun motif valable.

Art. 8
L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale représenté par minimum 2/3 de ses membres actifs et à la majorité des deux tiers des voix. La qualité de membre et/ou de membre actif peut être suspendue par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix, en attendant la réunion de l'assemblée générale.
L'exclusion a lieu :
a) en cas d'abus ou de manquement vis-à-vis des statuts ou de règlements spéciaux.
b) en cas de condamnation pour infraction aux dispositions légales concernant l'amélioration des races chevalines.
c) si leur attitude est de nature à pouvoir porter préjudice aux intérêts du Stud-book.

Art. 9
Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit des membres décédés ne peuvent d'aucune manière revendiquer le patrimoine du Stud-book.

CHAPITRE III - L'Assemblée Générale

Art. 10
L'assemblée générale est l'autorité supérieure du Stud-book : elle se compose de tous les membres actifs. Tout membre actif dispose d'une voix ; il peut se faire représenter par un autre membre mandaté, à condition que ce dernier soit muni d'une procuration écrite. Tout membre actif ne peut représenter qu'un seul autre membre actif.
Le président demande annuellement aux groupements régionaux une liste actualisée des membres actifs. Le nombre de membres actifs par région est déterminée sur base de la liste des membres de l'année précédente écoulée. Il vérifie si un membre actif remplit les conditions d'adhésion et se limite à vérifier si les critères et les normes sont respectés.
Les propositions pour l'ordre du jour, souscrites par au moins un vingtième des membres actifs, doivent être placées à l'ordre du jour.

Art. 11
Matières réservées obligatoirement aux délibérations de l'assemblée générale :

1. Approbation du règlement d'ordre intérieur.
2. Modification des statuts.
3. Désignation et révocation d'administrateurs et des commissaires aux comptes.
4. Déterminer la rémunération des administrateurs si une rémunération est prévue.
5. Approbation du budget et du compte annuel.
6. L'instauration de la créance de l'association envers les administrateurs et commissaires.
7. La transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative reconnue comme entreprise sociale.
8. Faire ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité de biens.
9. Dissolution du Stud-book.
10. Désignation des candidats à la fonction de membre officiel du jury pour l'expertise des étalons.
11. La désignation de juges officiels lorsque la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur ne peut pas être suivi.
12. Exclusion d'un membre, tel prévu dans l'art.8
13. Nomination, révocation et fixation du salaire des commissaires aux comptes .
14. Donner décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes.
15. La modification de l'association en société à finalité sociale et tous les cas où les statuts ainsi que les lois en vigueur l'exigent.

Art. 12
La réunion de l'assemblée générale statutaire a lieu chaque année avant le 30 avril au siège du Stud-book, ou en tout autre lieu, et à une date à fixer par le conseil d'administration. Devant cette assemblée, le président fait rapport sur les activités de l'association au cours de l'année écoulée. Le trésorier fait rapport par écrit sur la situation financière. Les commissaires aux comptes font rapport par écrit sur la gestion du compte de l'année écoulée (au sujet de chaque région et le studbook).

Art. 13
Les invitations à l'assemblée générale sont communiquées par courrier ou courriel (e-mail). Elles comportent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elles sont envoyées aux membres actifs au moins 20 jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 14
Le conseil d'administration détermine l'ordre du jour. Les propositions pour l'ordre du jour, souscrites par au moins un vingtième des membres actifs figurant sur la liste des membres, doivent être placées à l'ordre du jour. Toutefois ces propositions doivent parvenir au secrétaire au plus tard 14 jours (cachet postal) avant la date de l'assemblée générale.

Art. 15
L'assemblée générale ne peut délibérer que de questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 16
A la demande adressée au président par lettre recommandée d'au moins la moitié des administrateurs du conseil d'administration, ou d'un cinquième des membres actifs, celui-ci est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 21 jours. Cette assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les quarante jours qui suivent la réception de la demande.

Art. 17
Sauf dans les cas spéciaux déterminés par la loi ou par les statuts, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix. L'assemblée générale ne se réunit valablement que si la majorité (plus de la moitié) des membres actifs est présente ou valablement représentée (procuration).

Art. 18
Chaque année l'assemblée générale désigne parmi les membres actifs et hors du conseil d'administration, 2 commissaires chargés du contrôle des comptes.

Art. 19
Les procès-verbaux de chaque assemblée générale sont consultables sur demande auprès du secrétariat.

CHAPITRE IV - Le conseil d'administration

Art. 20
1° Le Stud-book est dirigé par un conseil d'administration comportant au minimum trois administrateurs, proposés et élus par vote secret et à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale Statutaire. Un mandat d'administrateur est valable pour une durée de quatre ans. Chaque groupement provincial a droit à 1 administrateur par tranche entamée de vingt membres avec un plafond maximum de quatre administrateurs par région.
2° Les administrateurs élus en vertu de l'article 20, 1° peuvent proposer au maximum deux personnes pour cooptation dans le conseil d'administration, choisies dans ou hors du Stud-book. Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue et par vote secret. Cette élection confère le statut de membre actif.
3° Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration, endéans les 8 jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions du conseil, de l'assemblée générale, de même que tous les documents comptables de l'association.

Art. 21
Le conseil d'administration est renouvelé de moitié tous les deux ans. Les mandats libres peuvent être remplis chaque année suivant le quota prévu.
L'Assemblée Générale a le pouvoir de révoquer un administrateur à tout moment.
Un administrateur peut volontairement démissionner en adressant une lettre signée ou un courriel (e-mail) au Président. Au cas où le président est démissionnaire, il communiquera sa démission par courrier signé ou par courriel au secrétariat et au conseil d'administration.
Un administrateur démissionnaire sera remplacé à l'assemblée générale qui suit sa démission. Entretemps, le conseil d'administration peut coopter un administrateur, dont le mandat devra être confirmé par l'assemblée générale.

Art. 22
Le conseil d'administration exerce collégialement ses compétences. Une décision est acceptée à la majorité simple par la majorité des administrateurs présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Le conseil n se réunit valablement que si la majorité (plus de la moitié) des administrateurs est présente ou valablement représentée. En cas de parité des voix, le vote est considéré comme négatif. Le conseil peut, exceptionnellement, prendre des décisions par écrit, mais seulement lorsqu'il y a unanimité au sujet de la manière de prendre la décision et lorsque la décision est prise à l'unanimité.

Art. 23
A la majorité des voix et par vote secret, le Conseil d'Administration élit parmi les administrateurs un président et un vice-président. Le Conseil d'Administration désigne également un trésorier et un secrétaire-général.

Art. 24
Le conseil d'administration a toutes les compétences en ce qui concerne le fonctionnement du Stud-book, à l'exception de celles qui sont réservées à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut effectuer le changement du siège social, sauf lorsque le siège déménage vers une autre communauté linguistique. Dans ce cas, la décision appartient à l'assemblée générale.

Art. 25
Le conseil d'administration se réunit chaque fois que le président l'estime souhaitable. A la demande écrite d'au moins deux administrateurs du conseil d'administration, le président est tenu de convoquer le conseil dans les deux semaines.

Art. 26
Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs les délégués auprès d'autres associations. Ces délégués et leurs remplaçants sont élus à la majorité simple des voix. Le mandat du délégué prend fin en même temps que celui d'administrateur.

Art. 27
Le conseil d'administration prend la décision d'entamer ou de poursuivre toute procédure devant les tribunaux civils, les tribunaux pénaux et le Conseil d'Etat.
Le conseil d'administration sera représenté devant ces instances, par le Président et/ ou son vice-président et/ ou un avocat.

Art. 28
Le conseil d'administration est compétent pour la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur (ROI). Tout changement à ce règlement sera communiqué aux membres par le biais de la revue.

CHAPITRE V - Dispositions générales

Art. 29
Les délégués du ministère compétent peuvent assister de plein droit à toutes les réunions, et doivent y être conviés.

Art. 30
Le vote secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de l'élection de personnes devant remplir des tâches ou des emplois ou lorsqu'il s'agit de décisions à prendre au sujet d'une ou de plusieurs personnes. Dans le cas du partage des voix en vote secret, la proposition en question est rejetée.

Art. 31
La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Toutefois elle ne peut pas dépasser le montant de 125 €.

Art. 32
Le Stud-book ne peut affecter ses fonds qu'à la réalisation des objectifs prévus par l'article 3 des présents statuts.

Art. 33
L'exercice social de l'association s'étend sur une année civile, soit du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

Art. 34
Pour modifier les présents statuts et dissoudre le studbook, la procédure doit être conforme au code relatif aux sociétés et associations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, et ses modifications ultérieures. Dans le cas de la dissolution, les avoirs seront remis par l'assemblée générale à une ou à plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires à ceux du Stud-book moyennant l'accord préalable du Ministre Régional ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Le 18/01/2025

Le Président,
Tijl Delahaye